



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés*

Quatrième session

Genève, 24-27 septembre 2019

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 90**Proposition de complément 5 à la série 02 d'amendements
au Règlement ONU n° 90 (Garnitures, plaquettes,
disques et tambours de frein de rechange)****Communication de l'expert de la Fédération de Russie****

La présente proposition vise à harmoniser les dispositions du Règlement ONU n° 90 relatives aux numéros et aux marques d'homologation avec celles de l'annexe 4 de l'Accord de 1958 afin de répondre aux préoccupations exprimées par le groupe de travail informel de l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) à la 175^e session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 67). Elle est fondée sur le document de travail ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2019/11. Les modifications tiennent compte des résultats de l'examen de cette proposition, qui s'est déroulé lors de la deuxième session du Groupe de travail. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Ancien **Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)**.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Au paragraphe 2, « Définitions », insérer les nouveaux paragraphes 2.1.4, 2.1.5 et 2.3.14 comme suit :

- « **2.1.4** “Code d’homologation”, une série de chiffres attribuée par une Partie contractante à un produit, selon le format prévu au paragraphe 4.2, à l’issue de la procédure d’homologation prévue dans le présent Règlement, et utilisée comme marque d’homologation sur ce produit.
- 2.1.5** “Numéro d’homologation”, un numéro attribué par une Partie contractante pour un code d’homologation, selon le format prévu à l’annexe 4 de la Révision 3 de l’Accord de 1958 relative à la numérotation, qui n’est apposé ni sur le produit lui-même ni sur une étiquette fixée sur ce produit ou son emballage. »
- « **2.3.14** “Numéro d’identification du matériau de la garniture de frein”, un numéro renvoyant à la composition chimique d’une garniture de frein ou d’une garniture de frein assemblée de rechange. ».

Paragraphe 4, lire :

« 4. Homologation

4.1 ...

4.1.1 ...

4.2 Chaque pièce de rechange homologuée reçoit **un code et un numéro d’homologation, le format dudit numéro devant être attribué conformément aux dispositions de l’annexe 4 de la Révision 3 de l’Accord de 1958.** ~~et un~~ **Le code d’homologation, comprenant** comprend quatre groupes de chiffres :

4.2.1 ...

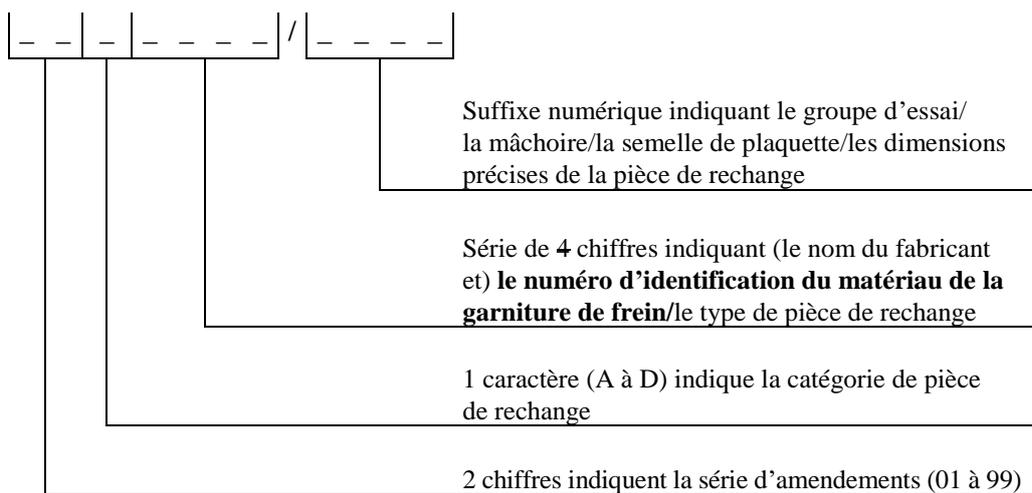
4.2.2 ...

4.2.3 La série de chiffres suivante renseigne sur le fabricant et précise le ~~type de~~ **numéro d’identification du matériau de la** garniture de frein, le type de disque ou le type de tambour.

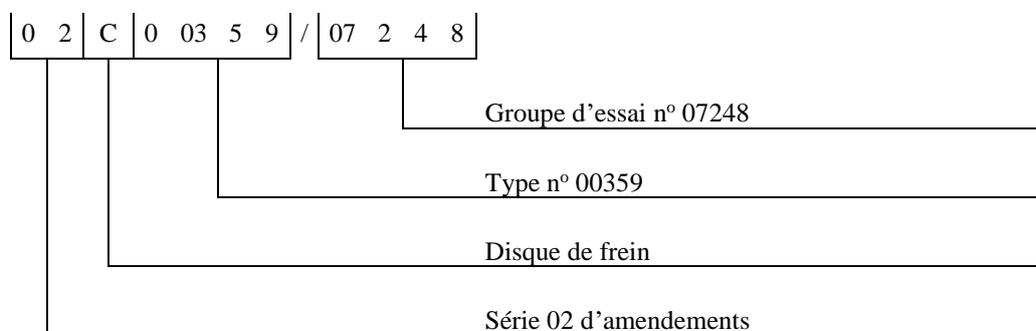
Le suffixe numérique indique :

- a) La mâchoire ou la semelle de plaquettes, ou la dimension spécifique dans le cas des garnitures de tambour ;
- b) Le groupe d’essai dans le cas d’un disque ou tambour de rechange.

Les variantes homologuées en tant que groupe d’essai doivent être indiquées dans un appendice au document d’homologation :



Exemple :



- 4.2.4 Dans le cas des garnitures de frein assemblées pour les véhicules de la catégorie L, les garnitures de frein assemblées appartenant au même groupe défini selon les critères de l'annexe 7a doivent être affectées au même **code d'homologation et au même** numéro d'homologation que ~~celui~~ **ceux** attribués à la garniture de frein assemblée représentative.
- 4.3 Une même Partie contractante ne peut attribuer le même ~~numéro~~ **code** d'homologation et/ou le même **numéro** d'homologation à une ~~autre~~ pièce de rechange **de qualité ou de type différent**. Le même numéro d'homologation ~~et~~ **ou le même code d'homologation**, par contre, peut s'appliquer à l'utilisation de cette pièce de rechange sur un certain nombre de types de véhicules différents.
- ...
- 4.5.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", d'un tiret et du ~~numéro~~ **code** d'homologation, placés à la droite du cercle prévu au paragraphe 4.5.1.
- ...
- 4.8 **Les marques d'homologation prescrites dans le présent Règlement ONU ne peuvent être remplacées par l'identifiant unique (UI) dont il est fait mention à l'annexe 5 de l'Accord de 1958.** ».

Paragraphe 6.2.2 et ses sous-paragraphes (Emballage et marquage), lire :

- « 6.2.2 Marquage
Chaque disque/tambour de frein homologué conformément au présent Règlement doit porter un marquage durable comprenant au moins les informations suivantes :
- 6.2.2.1 Nom du constructeur ou désignation commerciale ;
- 6.2.2.2 ~~Numéro~~ **Code** d'homologation ;
- 6.2.2.3 ... ».

Paragraphe 12, insérer les nouveaux sous-paragraphes 12.4, 12.5 et 12.6, comme suit :

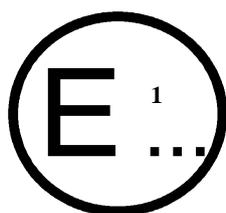
- « **12.4** **À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder une homologation de type ONU en vertu de ce Règlement tel que modifié par le complément 5 à la série 02 d'amendements ou refuser d'accepter une telle homologation.**
- 12.5** **Jusqu'au 1^{er} mars 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU peuvent continuer d'accorder des homologations ONU conformément à la série 02 d'amendements à ce Règlement sans tenir compte des dispositions du complément 5.**
- 12.6** **Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU peuvent continuer d'accorder des extensions pour des homologations de type ONU existantes délivrées conformément à la série 02 d'amendements à ce Règlement, sans tenir compte des dispositions du complément 5. ».**

Annexe 1A, « Communication », modifier comme suit, y compris l'ajout des deux nouvelles notes de bas de page 3 et 4 :

« Annexe 1A

Communication

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))



Émanant de :

Nom de l'administration :

.....

concernant² : Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

de garnitures de frein assemblées de rechange ou de garnitures de frein à tambour de rechange, en application du Règlement n° 90.

Code d'homologation n°³ **Homologation** Extension n°⁴

1. ... ».

«¹ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

² Biffer les mentions inutiles.

³ **Conformément au paragraphe 4.2 du présent Règlement.**

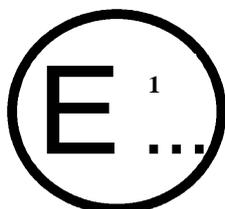
⁴ **Conformément à l'annexe 4 de l'Accord de 1958.** ».

Annexe 1B, « Communication », modifier comme suit, y compris l'ajout des deux nouvelles notes de bas de page 3 et 4 :

« Annexe 1B

Communication

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))



Émanant de :

Nom de l'administration :

.....
.....
.....

concernant² : Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

d'un disque de frein de rechange ou d'un tambour de frein de rechange en application du Règlement n° 90.

Code d'homologation n°³ **Homologation** Extension n°⁴

1. ... ».

«¹ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

² Biffer les mentions inutiles.

³ **Conformément au paragraphe 4.2 du présent Règlement.**

⁴ **Conformément à l'annexe 4 de l'Accord de 1958.** ».

II. Justification

1. Afin d'harmoniser les dispositions du Règlement ONU n° 90 relatives aux numéros et aux marques d'homologation avec celles de l'annexe 4 de la Révision 3 de l'Accord de 1958, il est proposé de juxtaposer le numéro d'homologation délivré conformément aux dispositions actuelles du Règlement ONU n° 90 et l'autre numéro d'homologation ayant la structure prévue à l'annexe 4, et de les indiquer tous les deux dans la fiche de communication (annexes 1A et 1B du Règlement ONU n° 90). Pour distinguer ces deux numéros, le numéro d'homologation actuel est renommé « code d'homologation ».

2. Les deux numéros devraient être uniques, de façon à éviter toute répétition ou incohérence par rapport aux numéros d'homologation.

3. Les définitions des expressions « numéro d’homologation » et « code d’homologation » doivent être ajoutées pour qu’il soit bien clair que le code d’homologation est attribué à l’issue de la procédure d’homologation prévue dans le Règlement ONU n° 90 et qu’un numéro d’homologation est affecté à un code d’homologation donné. Il en est aussi tenu compte au paragraphe 4.2 tel que modifié.

Exemple :

Numéro d’homologation actuel (Code d’homologation)		Numéro d’homologation accordé conformément à l’annexe 4
02 C 0359 7248	=	E2*90R02/03*0004*00

(Le disque de frein (C) type 0359, variante 7248 porte le numéro d’homologation 0004 dans la version originale, conformément au Règlement ONU n° 90-02, complément 3).

4. Dans les nouvelles fiches de communication (annexes 1A et 1B), le code d’homologation (ancien « numéro d’homologation ») reste au même endroit pour que la fiche conserve un aspect familier aux autorités. Le numéro d’homologation actuel est sur la même ligne, sur le côté droit de la page, là où figurait le numéro de l’extension, qui à présent complète le numéro d’homologation, conformément à l’annexe 4 de l’Accord de 1958.

5. Les nouvelles notes de bas de page 3 et 4 sont ajoutées dans les annexes 1A et 1B dans un souci de clarté.

6. La présente proposition ne concerne pas les dispositions actuelles du Règlement ONU n° 90 relatives à l’application des marques d’homologation.

7. Les dispositions transitoires des paragraphes 12.4 et 12.5 ont été ajoutées en vertu des paragraphes 43 et 44 des Directives générales concernant l’élaboration des Règlements ONU et les dispositions transitoires qu’ils contiennent (ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.2). En outre, un paragraphe 12.6 est ajouté afin qu’il soit possible de délivrer une extension à une homologation existante sans prendre en compte les dispositions du nouveau complément.

8. Le mot « type » est souvent utilisé dans le Règlement visé mais diverses significations lui sont attachées et la seule définition s’y rapportant figure au paragraphe 2.3.6, relatif au disque/tambour de frein. La formulation « numéro d’identification du matériau de la garniture de frein », utile dans le contexte des garnitures de frein de rechange, a donc été introduite et définie (par. 2.3.14).

9. La présente proposition supposant l’attribution de deux numéros d’homologation de formats différents pour un même produit, le remplacement de la marque d’homologation définie au paragraphe 4 (Homologation) par un identifiant unique (UI) décrit à l’annexe 5 de l’Accord de 1958 n’est pas autorisé dans le Règlement ONU visé pour éviter toute confusion.